



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>GEP/VOIRIE</b> <b>Réf: MLB/MLB</b>	<b>OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION</b>  <b>• RUE ALAIN ALBARIC</b>  <b>A compter du 24/06/2024</b>
--	---

**Le Maire de la ville de NIMES,  
Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** l'arrêté n°CIR-AP-2021-00024 en date du 05/02/2021, portant réglementation de la circulation RUE ALAIN ALBARIC et à l'intersection de la RUE ALAIN ALBARIC et de la RUE PHILIPPE MAUPAS

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

**Vu** l'Avis des services techniques,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°**CIR-AP-2021-00024** en date du **19/01/2021**, portant réglementation de la circulation RUE ALAIN ALBARIC et à l'intersection de la RUE ALAIN ALBARIC et de la RUE PHILIPPE MAUPAS, **est abrogé**.

**A COMPTER DU 24/06/2024**

**ARTICLE 2** Les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE ALAIN ALBARIC**.

La **RUE ALAIN ALBARIC** est mise en impasse. La circulation s'effectue à double sens depuis le **CHEMIN BAS DU MAS DE BOUDAN**.

La règle de l'alternance concernant le stationnement est supprimée. Les véhicules ne sont autorisés à stationner que dans les emplacements matérialisés, quelle que soit la quinzaine. Tout stationnement de véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

à l'intersection de la **RUE ALAIN ALBARIC** et de la **RUE PHILIPPE MAUPAS**, les conducteurs circulant **RUE ALAIN ALBARIC** sont tenus de marquer l'arrêt (**STOP**) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE PHILIPPE MAUPAS, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3** Les dispositions faisant l'objet du présent arrêté abrogent tous les règlements et arrêtés antérieurs exceptés les arrêtés généraux LIVRAISON et GIG-GIC en vigueur, ainsi que les mesures réglementaires prises dans l'Arrêté Général n°273 du 1er février 1992 concernant ladite voie communale.

**ARTICLE 4** La signalisation relative aux dispositions susvisées sera mise en place par les Services Municipaux.

**ARTICLE 5** Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés aux frais et périls de leurs propriétaires, à la diligence des Services de Police.

**ARTICLE 6** Les usagers de la voie publique devront se conformer aux indications données, soit par la signalisation, soit par les agents du service d'ordre, selon les mesures particulières imposées par les circonstances.

**ARTICLE 7** - **M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
l'Adjointe déléguée,

**Claude De GIRARDI**

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).